

Délit de tromperie ?

Le délit de tromperie sanctionne le fait, pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper un contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers.

Il concerne les contrats à titre onéreux, exécutés ou non, sachant que la tentative de tromperie est aussi sanctionnée. Le délit de tromperie s'applique aux marchandises et aux prestations de service.

Le délit peut être commis à l'occasion de relations entre professionnels et consommateurs (BtoC), mais également entre particuliers (CtoC) ou entre professionnels (BtoB).

La tromperie est une infraction intentionnelle qui suppose nécessairement la mauvaise foi ou la négligence de l'auteur ; le juge apprécie au cas par cas en fonction des circonstances.

Elle peut être déduite de toute action, allégation ou présentation susceptible de masquer la réalité, voire du fait de garder le silence sur certains défauts ou caractéristiques du produit.

Tromperie ? (Article L. 441-1 du Code de la consommation)

Elle porte :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Pratiques commerciales trompeuses ? (Article L121-2 du Code de la consommation modifié ordonnance n°2021-1734)

Sont trompeuses lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Existence, disponibilité ou nature du bien ou du service ;
- b) Caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir :
 - a. ses qualités substantielles,
 - b. sa composition,
 - c. ses accessoires,
 - d. son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits,
 - e. sa quantité,
 - f. son mode et sa date de fabrication,
 - g. les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage,
 - h. ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental,
 - i. ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

- c) Prix ou mode de calcul du prix, caractère promotionnel du prix notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, comparaisons de prix et conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) Service après-vente, nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- e) portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- f) Identité, qualités, aptitudes et droits du professionnel ;
- g) Traitement des réclamations et droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ;

4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres Etats membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes.

Sanctions ? (Articles L. 454-1 à L454-5 du Code de la consommation)

La tromperie est punie d'un emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 300 000 €.

L'amende peut être portée à 600 000 € et l'emprisonnement à cinq ans si la tromperie, ou sa tentative, a lieu dans l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
- à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;
- à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

L'amende peut être portée à 750 000 € et l'emprisonnement à sept ans si la tromperie, ou sa tentative :

- a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou l'animal ;
- a été commise en bande organisée.

Le montant de cette amende peut être porté à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel du professionnel, calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, proportionnellement à l'avantage tiré du manquement.

En outre, une peine d'interdiction d'exercer l'activité en cause ou certaines activités professionnelles ou commerciales peut être prononcée.

Sources :

- DGCCRF juillet 2019
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/tromperie.pdf?v=1679903580
- Legifrance